

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

Décembre 2025, N° 81



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

**Entretien avec
Azul Gimenez
Losano**

Nos partenaires :



Teynier Pic



FOLEY
HOAG



ReedSmith
Driving progress
through partnership



PARISBABYARBITRATION

pbarbitration.fr

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



**MAYA
KONSTANTOPOULOU**
Présidente



PAUL GOBETTI
Vice-Président



SAMUEL DAVIES
Trésorier



SANJANA SACHDEV
Secrétaire Générale

L' ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



**ELIZABETH HEROLD-
REVERDIN**
Co-rédactrice en chef



LEANDRE STEVENS
Co-rédacteur en chef



ANISSA BOUJDAG
Éditrice



IULIAN CHETREANU
Éditeur



TARA COLIC
Éditrice



SASKIA DODDS
Éditrice



HALA YAMMINE
Éditrice



ANCA NECHITA
Éditrice

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



CRISTIAN ZANNIER



LUCIE GORLOVA SAGE



LOUISE NICOT



RHEDA EL HAMZAOU



HIDAYA EL KARAMANEY



MOHAMED HAMAIMA



FOUAD EL HAGE



ADRIEN BACH



IULIAN CHETREANU



PADRAIC MC CAFFERTY

PARISBABYARBITRATION

pbarbitration.fr

NOS PARTENAIRES

LAW PRFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

PARISBABYARBITRATION



Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.



L'Association Française d'Arbitrage (AFA) est un centre d'arbitrage et de médiation engagé dans la résolution des litiges de manière efficace et éthique, en France et à l'international. Fondée sur les principes d'indépendance, de confidentialité et d'équité, l'AFA propose des procédures simplifiées adaptées aux besoins des entreprises et des particuliers. Acteur clé des réseaux d'arbitrage internationaux, l'AFA garantit les plus hauts standards en matière de règlement des différends.

ReedSmith

**Driving progress
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

PARISBABYARBITRATION

pbarbitration.fr



Fondée en 2019, Jus Mundi est une legal tech et société à mission qui promeut la justice mondiale grâce à l'intelligence artificielle. Avec des bureaux à Paris, New York, Londres et Singapour, elle dessert 150 000 utilisateurs issus de cabinets d'avocats, d'entreprises, de gouvernements et d'universités dans plus de 80 pays. Grâce à sa technologie d'IA avancée, Jus Mundi propose des services d'intelligence juridique, de sélection de professionnels d'arbitrage basés sur de la donnée et de développement commercial.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	9
LES THÉMATIQUES DE CE MOIS	10
COURS FRANÇAISES	
COURS D'APPELS	
Paris, 9 septembre 2025, No. 22/15049, <i>Astaldi</i>	11
Paris, 21 octobre 2025, n° 24/04967, <i>Public Works Authority of Qatar (Ashghal)</i>	13
Paris, 21 octobre 2025, n° 22/15877, <i>Republic of Kosovo</i>	15
JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES	
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>VXJ v FY & Others</i> [2025] EWHC 2394 (Comm)	17
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Kazan Oil Plant v Aves Trade</i> [2025] EWHC 2713 (Comm)	19
Cour d'appel fédérale du District of Columbia, <i>Marseille-Kliniken v Equatorial Guinea</i> , USCA DC Circuit, No 23-7169	21
Cour suprême des Pays-Bas, <i>Federation of Russia v Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd</i> , 17 octobre 2025, n° 24/01964	23
Tribunal de première instance de La Haye, <i>Gazprom International Ltd v JSC DTEK Krymenergo and the Russian Federation</i> , ECLI:NL:RBDHA:2025:16440, 5 septembre 2025	25
Cour de commerce du <i>District</i> de Moscou, 17 octobre 2025, n° F05-17361/2025, <i>Wintershall v Russia</i>	28
JURIDICTIONS INTERNATIONALES	
Cour de Justice de l'Union Européenne, <i>RFC Seraing SA v FIFA</i> , Affaire C-600/23	31
ENTRETIEN AVEC AZUL GIMENEZ LOSANO	33
ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	36
OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES	37

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : pbarbitration.fr et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

- **Paris, 9 septembre 2025, No. 22/15049, *Astaldi*** (exequatur ; procédure collective ; principe d'égalité entre créiteurs)
- **Paris, 21 octobre 2025, n° 24/04967, *Public Works Authority of Qatar (Ashghal)*** (recours en annulation ; convention d'arbitrage purement implicite ; théorie française du consentement matériel à l'arbitrage)
- **Paris, 21 octobre 2025, n° 22/15877, *Republic of Kosovo*** (recours en annulation ; ISDS ; compétence *ratione temporis* de tribunal et étendue *ratione temporis* du TBI)
- ***High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles, *VXJ v FY & Others* [2025] EWHC 2394 (Comm)** (demande étendue de production de documents contre un tiers à l'arbitrage)
- ***High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles, *Kazan Oil Plant v Aves Trade* [2025] EWHC 2713 (Comm)** (délai d'appel contre une sentence arbitral ; moment de début du délai d'appel sous la s69 du *Arbitration Act*)
- **Cour d'appel fédérale du District of Columbia, *Marseille-Kliniken v Equatorial Guinea*, USCA DC Circuit, n° 23-7169** (ISDS ; recours devant le juge contre la décision sur la compétence du tribunal arbitral ; compétence/arbitrabilité ; prérequis du recours devant les juridictions locales ; différences entre les versions officielles en langues différentes de la convention d'arbitrage)
- **Cour suprême des Pays-Bas, *Federation of Russia v Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd*, 17 octobre 2025, n° 24/01964** (Yukos ; ordre public international ; limites procédurales pour soulever la fraude)
- **Tribunal de première instance de La Haye, *Gazprom International Ltd v JSC DTEK Krymenergo and the Russian Federation*, ECLI:NL:RBDHA:2025:16440, 5 septembre 2025** (exequatur ; immunité étatique ; efficacité arbitrale)
- **Cour de commerce du District de Moscou, 17 octobre 2025, n° F05-17361/2025, *Wintershall v Russia*** (injonction *anti-suit* contre le demandeur et le Tribunal ; Russie ; interets légitimes)
- **Cour de Justice de l'Union Européenne, *RFC Seraing SA v FIFA*, Affaire C-600/23** (droit UE ; arbitrage TAS ; compatibilité de l'arbitrage TAS avec le droit européen)

Paris, 9 septembre 2025, No. 22/15049, *Astaldi*

Par un arrêt du 9 septembre 2025, la Cour d'appel de Paris (Chambre commerciale internationale, pôle 5, chambre 16) a rejeté le recours en annulation formé par Astaldi S.p.A., une société italienne placée en procédure collective, contre une sentence arbitrale CCI rendue à Paris. Le litige concernait l'exécution de travaux sur l'autoroute Est-Ouest en Géorgie et conduisait la Cour à examiner l'articulation entre l'insolvabilité internationale, le principe d'égalité entre créanciers et les limites du contrôle de l'ordre public international dans l'exécution des sentences arbitrales.

Astaldi avait conclu un contrat majeur de construction routière avec le Département des routes du Ministère du développement régional et des infrastructures de Géorgie. Le contrat, régi par le droit géorgien, prévoyait un arbitrage CCI à Paris. À la suite de retards, désaccords financiers et contestations relatives à la résiliation, Astaldi a engagé une procédure arbitrale. En cours d'instance, la société a été placée en procédure collective en Italie (une procédure de « *concordato preventivo* » en droit italien), plaçant ses actifs et passifs sous administration judiciaire. Dans la sentence arbitrale, le tribunal arbitral a confirmé la validité de la résiliation et condamné Astaldi au paiement de divers montants. La société a alors formé un recours en annulation, soutenant que son insolvabilité aurait dû empêcher le tribunal de statuer et que l'exécution de la sentence porterait atteinte à l'ordre public international et au principe d'égalité entre créanciers.

Devant la Cour d'appel, Astaldi faisait valoir que les règles impératives du droit italien de l'insolvabilité auraient dû interrompre l'arbitrage,

que le tribunal arbitral n'en avait pas tenu compte et que la sentence mettait en péril les droits collectifs protégés par la procédure d'insolvabilité. Le Département des routes soutenait au contraire que l'insolvabilité n'interdit pas la poursuite de l'arbitrage sauf texte contraire, que l'égalité entre créanciers concerne la phase de répartition des actifs et non la détermination du passif, et qu'aucune atteinte à l'ordre public international n'était démontrée.

Les questions juridiques portaient sur la possibilité pour un tribunal arbitral de statuer contre une partie insolvable sans violer l'ordre public international, sur la portée du principe d'égalité entre créanciers, et sur l'effet éventuellement extraterritorial du droit italien de l'insolvabilité dans un arbitrage international siégeant en France.

La Cour a rejeté l'ensemble des moyens. Elle a jugé que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'interrompt pas de plein droit l'arbitrage sauf disposition expresse, inexistante en l'espèce. Elle a également considéré que le principe d'égalité entre créanciers n'interdit pas la détermination du passif par un tribunal arbitral et ne s'applique qu'à la répartition des actifs. La Cour a rappelé que l'annulation d'une sentence suppose une violation « *flagrante, effective et concrète* » de l'ordre public international, ce qu'Astaldi ne démontrait pas. Le tribunal n'avait excédé ni sa mission ni méconnu une règle fondamentale de nature à justifier l'annulation. La Cour a conclu qu'Astaldi ne pouvait invoquer sa propre insolvabilité pour échapper aux effets de la sentence et a confirmé son exécution en France.

Cet arrêt confirme une approche constante et

favorable à l'arbitrage : l'insolvabilité ne suspend pas automatiquement l'arbitrage et ne fait pas obstacle à l'exécution d'une telle sentence. Il protège l'autonomie de l'arbitrage, empêche qu'une société insolvable l'utilise comme moyen d'échapper à ses obligations, et clarifie que l'égalité entre créanciers concerne la répartition de l'actif et non l'établissement du passif. L'arrêt illustre également la conception française restrictive de l'ordre public international, réservant l'annulation aux seules violations graves et dûment établies. Il renforce ainsi la sécurité juridique et la fiabilité de l'arbitrage dans les litiges internationaux impliquant des entreprises en difficulté.



Contribution de Cristian Zannier

Par un arrêt du 21 octobre 2025, la Cour d'appel de Paris (Pôle 5, chambre 16) s'est prononcée sur un recours en annulation formé contre une sentence CCI rendue le 6 décembre 2023. Le litige opposait la société singapourienne Keppel Seghers Engineering Singapore PTE Ltd (Keppel) à la Public Works Authority of Qatar (PWA) à propos d'un marché de conception, construction, exploitation et maintenance d'une station d'épuration au Qatar. La décision de la Cour porte principalement sur l'existence et la validité d'une clause compromissoire issue des échanges précontractuels entre les parties, ainsi que sur la compétence du tribunal arbitral.

En l'espèce, Keppel a participé en 2006 à un appel d'offres lancé par PWA portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance d'une station d'épuration. Au cours des négociations précontractuelles, les parties ont échangé plusieurs documents, dont un « *Resolution Flow Chart* » et des « *Points of Talks/Negotiations* », prévoyant un mécanisme de règlement des différends en plusieurs étapes se concluant par un arbitrage CCI. Le 27 septembre 2007, PWA a adressé à Keppel une *Letter of Award*, et l'Accord contractuel a été signé le 9 décembre 2007. L'exécution des travaux a ensuite généré divers différends relatifs à des retards, donnant lieu à des procédures pré-arbitrales entre 2014 et 2022. Keppel a par la suite introduit deux demandes d'arbitrage auprès de la CCI en 2022 et 2023, lesquelles ont été jointes. Par une sentence partielle et finale du 6 décembre 2023, le tribunal arbitral s'est déclaré incompétent au motif que la clause invoquée par Keppel ne constituait pas une convention d'arbitrage valable. Keppel a alors formé un recours en annulation en 2024.

Le recours en annulation fut formé devant la Chambre 5/16 de la Cour d'appel de Paris. Keppel soutenait que le tribunal arbitral avait à tort décliné sa compétence, au motif qu'une convention d'arbitrage valable avait été formée au cours des

négociations précontractuelles, puis confirmée par divers documents échangés entre septembre et décembre 2007. Keppel faisait valoir que plusieurs échanges, notamment la réunion du 26 septembre 2007, le « *Resolution Flow Chart* », les « *Points of Talks/Negotiations* », les lettres des 19 et 27 septembre 2007 ainsi que la *Letter of Award* et l'Accord contractuel signé le 9 décembre 2007, témoignaient de l'accord non-équivoque des parties de substituer la clause attributive de juridiction initialement figurant dans l'appel d'offres par un mécanisme comprenant une tentative de règlement amiable suivie d'un arbitrage. Elle ajoutait que l'insertion de références à la procédure arbitrale CCI dans la documentation contractuelle, ainsi que le comportement des parties lors de l'exécution, telle que la participation récurrente de PWA aux procédures de médiation entre 2014 et 2021, confirmait l'existence et la validité de cette clause. Enfin, Keppel soutenait que les objections de PWA fondées sur l'absence de formalisme n'étaient pas pertinentes, le droit français ne subordonnant pas la validité d'une convention d'arbitrage à un formalisme particulier.

PWA contestait pour sa part l'existence d'un quelconque accord d'arbitrage. Elle faisait valoir que l'appel d'offres soumettait strictement les litiges à la compétence des juridictions qataries et que toute modification devait impérativement être intégrée dans les documents contractuels définitifs. Or, selon elle, les documents invoqués par Keppel, tels que le « *Resolution Flow Chart* » ou les « *Points of Talks/Negotiations* », relevaient de simples échanges commerciaux non validés et ne figuraient pas dans les contrats finaux. PWA soutenait également que les termes employés dans ces documents traduisaient au mieux une possibilité future d'arbitrage, mais aucun engagement ferme. Elle contestait enfin que les lettres des 19 et 27 septembre 2007 puissent valoir accord, arguant qu'elles ne faisaient qu'évoquer des discussions en cours sans qu'un consentement certain à l'arbitrage n'ait été exprimé. Dès lors, le

tribunal arbitral avait, selon elle, justement conclu à son incompétence.

La question de droit soumise à la Cour d'appel était de déterminer si, au regard des échanges précontractuels et des documents contractuels de 2007, les parties avaient valablement conclu une clause compromissoire habilitant le tribunal arbitral à connaître du litige.

La Cour d'appel annule la sentence, jugeant que le tribunal arbitral a à tort décliné sa compétence. Elle rappelle que, selon le droit français, la validité d'une clause compromissoire s'apprécie d'après la volonté commune des parties, sans formalisme particulier.

La Cour constate que les échanges précontractuels de septembre 2007, les réunions, les documents « *Resolution Flow Chart* » et « *Points of Talks/Negotiations* » ainsi que les lettres des 19 et 27 septembre, établissaient un accord clair pour recourir à un mécanisme de médiation suivi d'un d'arbitrage CCI. Elle relève que ces documents ont été intégrés dans la documentation contractuelle signée en décembre 2007, manifestant la volonté de remplacer la clause juridictionnelle figurant dans l'appel d'offres. La participation de PWA aux procédures de médiation entre 2014 et 2021, sans contestation de la clause, confirme cette intention. Dès lors, la Cour considère qu'une véritable convention d'arbitrage existait entre les parties et que le tribunal arbitral aurait dû se déclarer compétent.

Cette décision illustre la souplesse du droit français de l'arbitrage, qui reconnaît la validité d'une convention d'arbitrage dès lors que la volonté des parties ressort d'un ensemble d'échanges, même en l'absence de clause formelle dans le contrat final. Elle rappelle aux acteurs internationaux que les documents de négociation, correspondances ou validations internes peuvent suffire à établir un consentement à l'arbitrage.



Contribution de Lucie Gorlova Sage

Par une décision du 21 octobre 2025, la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris rappelle les limites du champ de son contrôle des sentences d'incompétence en rejetant le recours en annulation formé contre la sentence rendue sous l'égide de la Cour internationale de la Chambre de commerce internationale dans le litige opposant Monsieur [R][S] (ci-après, « le demandeur »), à la République du Kosovo (ci-après, « la défenderesse »).

En l'espèce, le différend portait sur les conditions d'exploitation par le demandeur, via la société Kosova Petrol (ci-après, « KP »), de stations de carburant au Kosovo. Après la dissolution de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, le Kosovo a été rattaché à la Serbie au sein de la République fédérale de Yougoslavie. À la suite du conflit opposant les forces yougoslaves à l'armée de libération du Kosovo et de l'intervention militaire de l'OTAN, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté, le 10 juin 1999, une résolution mettant en place la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (ci-après, « UNMIK »). Entre 1999 et 2008, l'UNMIK a notamment adopté de nombreux règlements pour encadrer les investissements étrangers.

Le 25 janvier 2000, l'UNMIK a délivré au demandeur une autorisation pour exploiter 61 stations de carburants via la société KP. À partir de 2008, le demandeur et sa fille, devenue directrice exécutive de KP, ont entrepris un programme de modernisation des stations existantes et planifiaient l'ouverture d'une soixantaine de nouvelles stations. Le Kosovo a déclaré son indépendance le 17 février 2008, suivie de l'adoption de sa Constitution le 15 juin 2008. Une nouvelle loi sur les investissements étrangers (ci-après, « LIE 2014 ») a ensuite été promulguée en 2013. Le 29 avril 2019, invoquant de graves difficultés d'exploitation et estimant avoir été victime de « harcèlement » de la part de la République du Kosovo entraînant la dissipation de son investissement, le demandeur a engagé une procédure d'arbitrage contre la

défenderesse, sur le fondement de la LIE de 2014.

Par une sentence du 1er août 2022, le tribunal arbitral a reconnu au demandeur la qualité d'investisseur étranger mais n'a retenu sa compétence que pour les demandes fondées sur des droits encore existants après 2008 et sur des actes de la défenderesse postérieurs à la LIE de 2014. Il s'est déclaré incompétent pour les demandes liées à des droits éteints avant l'indépendance, aux violations alléguées du régime juridique de l'UNMIK ou à des faits imputables à l'UNMIK elle-même. Enfin, sur le fond, il a rejeté l'ensemble des demandes formulées par le demandeur contre la défenderesse. Le tribunal arbitral a en outre condamné le demandeur à verser à la défenderesse 1.477.165,38 USD et 71.653,305 EUR au titre des frais et honoraires, ainsi que 175.000 USD pour la part de la défenderesse pour les frais d'arbitrage. Le demandeur a ensuite formé un recours en annulation contre cette sentence devant la Cour de céans le 1er septembre 2022.

Le demandeur a formé un moyen unique d'annulation tiré de ce que le tribunal arbitral se serait à tort déclaré incompétent. Selon lui, le contrôle du juge de l'annulation doit s'exercer uniquement au regard de la clause d'arbitrage prévue par la LIE 2014 et des définitions qu'elle donne de l'investisseur et de l'investissement. Il reproche au tribunal arbitral d'avoir ajouté des conditions non prévues par la LIE 2014, notamment un critère temporel post-2008, l'exclusion des investissements liés à l'UNMIK, et l'exigence d'un lien entre dépenses en capital et bien éligible. Il soutient que l'autorisation UNMIK et ses travaux de modernisation constituent des investissements protégés et que la loi ne prévoit pas de limite temporelle à son consentement à l'arbitrage.

Dans son appréciation du moyen, la Cour rappelle d'abord que l'article 1520, 1°, du code de procédure civile ouvre le recours en annulation lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort

compétent ou incompétent mais que son contrôle se limite à la compétence du tribunal arbitral, sans réviser le fond du litige. En matière d'investissements étrangers, la compétence découle de l'offre d'arbitrage contenue dans la loi ou le traité invoqué, appréciée selon les seules conditions relatives à l'investisseur, à l'investissement et au consentement de l'État. S'agissant des conditions retenues par le tribunal arbitral, la Cour souligne que ce dernier a combiné les articles 2.1.4 et 20 de la LIE, qui posent des conditions de légalité de la détention de l'actif et règlent l'application de la loi dans le temps. Or, l'appréciation de la portée temporelle de la LIE relève du fond, et échappe au contrôle du juge de l'annulation. La Cour estime également que les critiques visant l'attribution des actes de l'UNMIK ou la prise en compte de la continuité de la légalité de l'investissement concernent l'applicabilité de la LIE, et non l'offre d'arbitrage elle-même. S'agissant enfin des dépenses de modernisation, la Cour relève que leur qualification suppose d'établir qu'elles portent sur un actif éligible, ce que le demandeur ne démontre pas.

En conséquence, la Cour a conclu que le demandeur cherchait en réalité à obtenir une révision au fond. Elle a rejeté sa demande, l'a condamné à supporter les frais et à verser 120 000 EUR à la défenderesse. Ce faisant, la Cour a réaffirmé que l'annulation d'une sentence arbitrale pour défaut de compétence ne peut servir de prétexte pour réexaminer le fond du litige ou contester l'application d'une loi substantielle.



Contribution de Louise Nicot

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, VXJ v FY & Others [2025] EWHC 2394 (Comm)

Le Tribunal de commerce de la *High Court of Justice* d'Angleterre et du Pays de Galles a rendu, le 22 septembre 2025, une décision relative à une demande de communication de pièces détenues par un tiers, dans le cadre d'un litige pendant devant un tribunal arbitral et portant sur un accord d'investissement.

Les faits font état d'un arbitrage pendant devant un tribunal arbitral siégeant à Londres, régi par les règles d'arbitrage CNUDCI de 2013 et opposant deux parties anonymisés : d'une part, une entité gouvernementale ou assimilée en qualité de demandeur (ci-après « Demandeur »), d'autre part, une société minière en qualité de défendeur (ci-après « Défendeur 1 »), filiale d'une société (ci-après « Défendeur 3 ») et détenue majoritairement par une autre société (ci-après « Défendeur 2 »).

Le différend trouve sa source dans un accord d'investissement daté du 6 novembre 2009, concernant un projet minier de grande envergure. À la suite d'une rupture de cet accord d'investissement par le Défendeur 1, le Demandeur a adressé un « Penalty Notice » au Défendeur 1, le 10 janvier 2018, cherchant à imposer à ce dernier des taxes, amendes et pénalités totalisant plusieurs centaines de millions de dollars US, en dépit de l'existence d'un régime contractuel de stabilisation fiscale. En retour, le Défendeur 1 sollicite l'octroi de dommages-intérêts correspondant aux sommes précitées, invoquant une rupture du contrat qu'il impute au Demandeur.

Consécutivement à cette action en réparation pour rupture contractuelle, le Demandeur a formulé deux demandes reconventionnelles, alléguant premièrement que l'accord d'investissement en cause était entaché de corruption impliquant neuf individus dont huit anciens fonctionnaires de

l'entité gouvernementale qu'il représente. Deuxièmement, le Demandeur soutient que le Défendeur 1 a manqué à son devoir de diligence en raison d'une gestion défailante du projet minier, ayant entraîné des retards.

Les demandes reconventionnelles ont donné lieu à des requêtes en production de documents devant le Tribunal arbitral, ce dernier ayant rendu deux ordonnances de procédure :

- L'ordonnance de procédure n°15 du 21 janvier 2025 a reconnu que les Défendeurs 2 et 3, en tant qu'actionnaires majoritaires du Défendeur 1, étaient susceptibles de détenir des documents pertinents pour le règlement du litige. Toutefois, le Défendeur 1 n'avait pas l'autorité légale pour imposer à ses sociétés mères et actionnaires majoritaires la production desdits documents. Ainsi, le tribunal arbitral a ordonné au Défendeur 1 de fournir tous les efforts possibles pour obtenir ces documents.
- L'ordonnance de procédure n°16 a été rendue suite au refus de production des documents de preuve par les Défendeurs 2 et 3, invoquant la confidentialité commerciale. En raison du défaut de production des documents par le Défendeur 1, le tribunal arbitral a accordé au Demandeur la possibilité de recourir à l'assistance des tribunaux anglais en vertu des sections 43 et 44 de l'Arbitration Act de 1996.

En conséquence, le Demandeur a porté sa requête de production de documents devant la Commercial Court de la *High Court of Justice* d'Angleterre et du Pays de Galles.

Le Demandeur a porté sa requête de production de documents devant la *Commercial Court* de la *High Court of Justice* d'Angleterre et du Pays de Galles. Il soutient que les documents sollicités ont été

reconnus par le tribunal arbitral comme pertinents et essentiels pour étayer ses allégations de corruption et de mauvaise gestion du projet par le Défendeur 1. En conséquence, il requiert, en vertu de la section 43 de l'*Arbitration Act*, une injonction de témoin ou, alternativement, un ordre de remise de copie en application de la section 44(2)(c) du même texte.

Les Défendeurs se sont opposés à la requête, arguant que la requête du Demandeur était irrecevable et soulignant que ni le tribunal arbitral ni la cour n'ont la compétence d'ordonner la communication de documents à l'égard d'un tiers. En outre, les Défendeurs reprochent au Demandeur de ne pas être parvenu à identifier les documents justifiant sa demande, qualifiée par les Défendeurs de spéculative. Par ailleurs, la demande de production de documents exigeait des Défendeurs 2 et 3, tiers à la procédure arbitrale, des recherches excessivement lourdes et coûteuses, notamment la restauration d'archives très volumineuse, alors que le Demandeur n'avait pas démontré que ces documents étaient nécessaires à la bonne disposition de l'affaire. Enfin, les Défendeurs soutiennent que la section 44(2)(c) n'était pas applicable en l'espèce, celle-ci ne portant que sur la remise de la propriété physique et non sur la divulgation d'informations.

La *High Court* devait alors apprécier la portée des pouvoirs accordés aux tribunaux anglais dans le cadre du soutien à l'arbitrage prévu aux sections 43 et 44 de l'*Arbitration Act*. En d'autres termes, il s'agissait de savoir l'étendue du pouvoir d'un tribunal national pour contraindre les parties tierces (non signataires de l'accord d'arbitrage) à produire des documents spécifiques ou des preuves à l'appui d'une procédure d'arbitrage pendante.

La *Commercial Court* de la Haute Cour de justice s'est prononcée le 22 septembre 2025, rejetant la requête du Demandeur dans son intégralité.

S'agissant de la section 43 de l'*Arbitration Act* relative à l'assignation à témoin, le juge a réaffirmé qu'elle ne permet pas d'ordonner une divulgation générale de documents contre une partie tierce à la procédure d'arbitrage. Pour qu'une ordonnance de production soit émise sous cette section, le Demandeur doit démontrer que les documents sont spécifiquement identifiés et qu'ils sont nécessaires

et non simplement utiles pour la juste disposition des questions soulevées en arbitrage. De surcroît, le juge a également considéré comme un facteur important le fardeau excessif et coûteux qu'impliquait l'exécution de l'ordre pour les Défendeurs 2 et 3, notamment la restauration et la recherche d'une archive inaccessible de 2,5 téraoctets contenant des documents d'enquête sur la corruption alléguée.

S'agissant de la section 44(2)(c) relative à l'ordre d'inspection de propriété, le juge a également rejeté cette base juridique, clarifiant que cette section vise uniquement à ordonner l'inspection, la photographie ou la préservation de la propriété physique sur laquelle porte une question dans le litige. Elle n'a pas pour fonction d'ordonner la divulgation de la preuve documentaire, c'est-à-dire l'information contenue dans un document. Par conséquent, la requête du Demandeur, qui visait la divulgation du contenu informatif des documents par un tiers à l'arbitrage, ne relevait pas de la Section 44(2)(c).

En définitive, le Demandeur n'a pas rempli les conditions strictes requises pour l'exercice des pouvoirs coercitifs du tribunal contre les tiers à l'arbitrage. Bien que le tribunal arbitral ait autorisé cette requête, la simple autorisation ne permet pas de satisfaire aux critères de nécessité et de précision requis par les tribunaux nationaux.

Cette décision constitue un rappel essentiel du cadre strict régissant l'assistance judiciaire, réaffirmant que les tribunaux anglais n'ont pas la compétence d'ordonner la divulgation générale de documents contre des tiers à l'arbitrage. Cette décision établit fermement que l'assistance doit se limiter à la production de documents spécifiques identifiés jugés « nécessaires » et non simplement « utiles » à la juste résolution du litige (Section 43), et clarifie que la Section 44(2)(c) ne couvre que l'inspection du support physique du document et non la divulgation de son contenu informatif.



Contribution de Rheda El Hamzaoui

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Kazan Oil Plant v Aves Trade [2025] EWHC 2713 (Comm)

Par un arrêt rendu le 21 octobre 2025, la Cour de Commerce de la *High Court of Justice* d'Angleterre et du Pays de Galles (*Chancery Division*), présidée par Mr Justice Bright, a statué sur un recours en matière d'arbitrage concernant la recevabilité d'un appel déposé en vertu de la section 69 du *Arbitration Act* 1996. Le tribunal devait trancher sur deux demandes interlocutoires contradictoires : la demande du Demandeur visant à déclarer son appel comme ayant été déposé dans les délais (ou, subsidiairement, à obtenir une prorogation du délai en vertu de la section 80(5)), et la demande du Défendeur visant à rejeter l'appel pour forclusion. La question juridique centrale était de savoir quand commençait à courir le délai de forclusion de 28 jours suivant le prononcé d'une sentence arbitrale d'appel selon les règles de la FOSFA.

L'affaire découlait d'un contrat de vente d'huile de tournesol brute conclu le 13 août 2020 entre le Demandeur (JSC "Kazan Oil Plant"), en tant que Vendeur, et le Défendeur (Aves Trade DMCC), en tant qu'Acheteur. Le contrat était soumis aux règles d'arbitrage et d'appel de la *Federation of Oils, Seeds and Fats Association Limited* (ci-après « FOSFA »).

Un différend a été soumis à l'arbitrage FOSFA, aboutissant à une sentence de première instance en faveur du Défendeur le 27 mars 2024. Le Demandeur a fait appel devant le *FOSFA Board of Appeal*, qui a rendu la sentence arbitrale d'appel (« *l'Appeal Award* ») datée du 26 mars 2025.

Le 26 mars 2025, la FOSFA a informé les parties que la sentence d'appel était disponible sous réserve du paiement des frais et dépenses en suspens. Le Demandeur, une entité russe, a rencontré des difficultés à effectuer ce paiement en raison des sanctions. Le paiement a finalement été effectué par un intermédiaire le 8 avril 2025, et la sentence d'appel a été reçue par le Demandeur le 10 avril 2025.

Le Demandeur a déposé sa demande d'appel en vertu de la section 69 le 8 mai 2025. Cette date correspondait exactement à 28 jours après la réception de la sentence par le Demandeur (10 avril 2025), mais à 43 jours après la date de la sentence (26 mars 2025).

Le Défendeur a fait valoir que l'appel en vertu de la section 69 était hors délai en application de la section 70(3) du *Arbitration Act* 1996 et a demandé le rejet de la demande. Le Demandeur a déposé une demande reconventionnelle sollicitant une déclaration de recevabilité ou une prorogation du délai.

Les arguments des parties portaient sur l'interprétation de la section 70(3) :

- La disposition stipule qu'un appel doit être déposé dans les 28 jours suivant « la date de la sentence » ou, s'il y a eu un processus d'appel ou de révision arbitral, à compter de « la date à laquelle le demandeur ou l'appelant a été informé du résultat de ce processus ».
- Le Demandeur a soutenu que le délai commençait à courir à partir de la date de réception, soit le 10 avril 2025.
- Le Défendeur a soutenu que le délai commençait à courir à partir de la date de la sentence d'appel, soit le 26 mars 2025.

La Cour était appelée à trancher deux questions principales :

1. Le Demandeur avait-il déposé sa demande dans le délai prévu par la section 70(3) du *Arbitration Act* 1996 ?
2. Si tel n'est pas le cas, le délai devait-il être prolongé en vertu de la section 80(5) ?

Interprétation de la Section 70(3) (Respect des délais)

Mr Justice Bright a jugé que la demande n'avait pas été déposée dans les délais prévus par la section 70(3).

Le juge a examiné la jurisprudence antérieure, notant la divergence d'opinions concernant l'application de la section 70(3) aux appels découlant d'arbitrages à deux niveaux tels que ceux de la FOSFA et de la GAFTA. Bien que des décisions ultérieures aient confirmé que les appels FOSFA/GAFTA constituaient bien un « *processus d'appel ou de révision arbitral* » aux fins de l'épuisement des recours en vertu de la section 70(2), le tribunal a estimé que cela ne modifiait pas le point de départ du délai pour contester la sentence d'appel finale elle-même.

Le juge a expliqué que tout recours devant la Haute Cour en vertu des sections 67, 68 ou 69 doit porter sur une sentence. Le premier volet de la section 70(3) (« *la date de la sentence* ») énonce la position principale ou par défaut. Le deuxième volet (notification du résultat) ne s'applique que lorsque la sentence contestée a fait l'objet d'un appel ou d'un réexamen arbitral interne, prolongeant ainsi le délai en attendant le résultat (par exemple, appel de la sentence du TFF).

Étant donné que l'appel du Demandeur en vertu de la section 69 concernait la Sentence d'Appel (26 mars 2025), et qu'il n'existait aucun processus d'appel ou de révision arbitral disponible à l'encontre de cette sentence d'Appel, seul le premier alinéa de la section 70(3) s'appliquait.

Par conséquent, le délai a commencé à courir à partir de la date de la sentence d'Appel, le 26 mars 2025. Cette interprétation a été jugée conforme à l'objectif de promouvoir la certitude en matière de délais, comme l'a souligné le *Department of Industry Advisory Committee* (DAC). La demande ayant été déposée 43 jours plus tard, elle était hors délai.

Prorogation du délai en vertu de la Section 80(5)

La Cour a refusé d'accorder une prorogation du délai en vertu de la section 80(5).

Le retard de 15 jours (du 23 avril 2025, 28 jours après la sentence, au 8 mai 2025) a été jugé

important, représentant plus de 50 % du délai total autorisé.

Si le retard initial dans la réception (du 26 mars au 10 avril 2025) causé par des difficultés de paiement liées aux sanctions a été considéré comme excusable, le facteur déterminant était de savoir si le Demandeur avait agi de manière raisonnable par la suite. Le Demandeur n'a pas utilisé efficacement les 13 jours restants, car ses conseillers juridiques ont cru à tort que le délai courait à compter de la date de réception (10 avril 2025).

Mr Justice Bright a noté que les précédents (*UR Power v Kuok Oils* (2009) et *PEC Ltd v Asia Golden Rice Co Ltd* (2012)) traitant de cette question avaient été repris dans les principaux manuels juridiques. Il a distingué l'affaire actuelle de ces précédents, soulignant que *UR Power* était la première fois que la question était portée devant les tribunaux, ce qui rendait l'erreur potentiellement excusable à l'époque. Étant donné que plus de 15 ans s'étaient écoulés depuis l'affaire *UR Power*, l'idée selon laquelle le délai court à compter de la date de la décision d'appel dans les affaires FOSFA/GAFTA s'était imposée comme une règle professionnelle générale. L'erreur commise par le Demandeur a donc été jugée inexcusable.

La demande du Demandeur a été rejetée, et celle du Défendeur a été acceptée. La demande au titre de la section 69 a été rejetée.



Contribution de Hidaya El Karamaney

Cour d'appel fédérale du District of Columbia, *Marseille-Kliniken v Equatorial Guinea*, USCA DC Circuit, n° 23-7169

Le 23 septembre 2025, la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit du District de Columbia a rendu son arrêt dans le cadre d'un recours introduit par la République de Guinée équatoriale contre une décision de la Cour fédérale du district de Columbia ayant confirmé une sentence arbitrale suisse rendue en faveur de Marseille-Kliniken AG. Le recours portait sur l'étendue de la compétence juridictionnelle en vertu de l'exception relative à l'arbitrage prévue par le *Foreign Sovereign Immunities Act* (ci-après le « FSIA ») (28 U.S.C. § 1605) ainsi que sur la question de savoir si le juge fédéral aurait dû s'en remettre à l'interprétation par le tribunal arbitral d'une clause contractuelle relative à l'épuisement préalable des voies de recours internes. La Cour d'appel a confirmé la compétence en vertu du FSIA, mais a annulé la décision confirmant la sentence et a renvoyé l'affaire pour une interprétation *de novo* de la clause compromissaire, conformément à l'article V(1)(c) de la Convention de New York.

Marseille-Kliniken AG, société suisse spécialisée dans les services de santé, avait conclu en 2009 un contrat avec la République de Guinée équatoriale visant à moderniser et à exploiter une clinique dans le pays. Après que la société eut investi dans la modernisation de l'établissement, la Guinée équatoriale refusa de lui en confier l'exploitation. Marseille-Kliniken engagea une première procédure arbitrale en Suisse, aboutissant à une sentence qui fut par la suite réglée à l'amiable entre les parties. Elle initia ensuite une seconde procédure arbitrale en Suisse afin d'obtenir des réparations supplémentaires. Dans ce second arbitrage, la Guinée équatoriale contesta la compétence du tribunal arbitral en soutenant que la clause de règlement des différends du contrat, rédigée en espagnol et en allemand, exigeait l'épuisement des voies de recours locales avant tout arbitrage international.

Elle arguait que la clause prévoyait en premier lieu

une tentative de règlement amiable, puis le recours aux juridictions de la Guinée équatoriale, et enfin la possibilité de saisir la Chambre de commerce de Zurich. Selon la Guinée équatoriale, cette structure reflétait la règle coutumière de droit international public imposant l'épuisement des recours internes avant l'introduction d'une procédure internationale, en s'appuyant notamment sur l'affaire *Interhandel* (Suisse c. États-Unis) et sur le *Restatement (Third) of the Foreign Relations Law of the United States*.

Le tribunal arbitral jugea que la clause était ambiguë quant au caractère obligatoire de l'épuisement préalable des recours internes. Il interpréta la clause comme permettant aux parties de recourir à l'arbitrage lorsqu'une partie s'opposait à la soumission du différend aux juridictions locales. Selon le tribunal, l'interprétation défendue par la Guinée équatoriale risquait de produire des décisions contradictoires et de priver les parties de leur choix d'arbitrage. Il rejeta donc l'exception d'incompétence et octroya à Marseille Kliniken une indemnité supérieure à neuf millions de dollars.

Marseille-Kliniken demanda ensuite la confirmation de la sentence devant la Cour fédérale du district de Columbia, en vertu de l'article 207 du FAA, qui impose la confirmation des sentences arbitrales étrangères sauf si l'une des exceptions de l'article V de la Convention de New York est applicable. La juridiction fédérale estima que Marseille-Kliniken avait établi les trois éléments nécessaires à l'application de l'exception d'arbitrage du FSIA, à savoir l'existence d'une convention d'arbitrage, d'une sentence arbitrale et d'un traité potentiellement applicable (ici la Convention de New York). Elle considéra ensuite, qu'à la lumière de l'affaire *BG Group plc c. Argentine*, l'exigence d'un recours préalable aux juridictions nationales constituait une condition procédurale relevant de l'appréciation du tribunal arbitral, et confirma la sentence.

La Cour d'appel confirma la compétence fédérale mais rejeta l'analyse de fond du premier juge. Elle estima que les arguments de la Guinée équatoriale portaient sur le champ d'application de la convention d'arbitrage plutôt que sur son existence même, et ne suffisaient donc pas à exclure l'application du FSIA § 1605(a)(6). Elle précisa également que les arguments relatifs à la conformité de la convention d'arbitrage avec le droit interne relevaient de l'article V(1)(a) de la Convention de New York et concernaient l'exécution, non la compétence.

Sur le fond, la Cour d'appel distingua l'affaire *BG Group* en rappelant que la clause litigieuse dans cette affaire figurait dans un traité bilatéral d'investissement et portait sur des réclamations fondées sur le droit international, de sorte que les décisions des juridictions internes n'avaient pas d'effet contraignant sur le tribunal arbitral. Dans l'affaire *Marseille-Kliniken*, la clause se trouvait dans un contrat relevant du droit interne et les deux parties reconnaissaient que toute décision des tribunaux de la Guinée équatoriale concernant les prétentions contractuelles lierait le tribunal arbitral et empêcherait l'arbitrage sur ces questions. L'arbitrage ne pourrait alors porter que sur d'éventuelles allégations de déni de justice. La clause avait ainsi des conséquences substantielles sur l'étendue des différends susceptibles d'être soumis à l'arbitrage, ce qui relevait des juridictions nationales conformément à l'article V(1)(c) de la Convention de New York.

La Cour d'appel rejeta également l'idée que les parties eussent délégué au tribunal arbitral la compétence pour statuer sur l'arbitrabilité, rappelant les exigences strictes posées dans l'affaire *First Options of Chicago c. Kaplan*. La référence à la Chambre de commerce de Zurich ne suffisait pas à incorporer des règles procédurales conférant expressément le principe de compétence-compétence au tribunal arbitral, et les règles applicables n'avaient été fixées qu'ultérieurement par ordonnance de procédure.

Compte tenu des questions non tranchées,

notamment le droit applicable à l'interprétation de la clause, les méthodes d'interprétation et la possible pertinence de la législation guinéenne sur l'investissement, la Cour d'appel refusa d'interpréter elle-même la clause. Elle annula la décision confirmant la sentence et renvoya l'affaire pour une interprétation *de novo* de la clause compromissoire et un réexamen de l'exécution de la sentence au regard du *Federal Arbitration Act* et de la Convention de New York.



Contribution de Mohamed Hamaima

Cour suprême des Pays-Bas, *Federation of Russia v Hulley Enterprises Ltd, Yukos Universal Ltd and Veteran Petroleum Ltd*, 17 octobre 2025, n° 24/01964

Par un arrêt en date du 17 octobre 2025, la Cour suprême des Pays-Bas a rejeté le pourvoi en cassation formé par la Fédération de Russie contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel d'Amsterdam, en date du 5 novembre 2021.

La Cour suprême a jugé que, conformément à l'article 130 du Code de procédure civile néerlandais, aucun recours ne peut être formé contre une décision fondée sur ce dernier, écartant alors le moyen de la fraude invoqué, au motif d'assurer une bonne procédure.

En l'espèce, des sociétés établies à Douglas, sur l'île de Man (ci-après « investisseurs étrangers ») étaient actionnaires d'une autre société, pétrolière, établie dans un État (ci-après « État hôte »).

Une procédure d'arbitrage CNUDCI a été lancée en 2004 sur le fondement de l'article 26 du Traité sur la Charte de l'énergie (ci-après « TCE ») par les investisseurs étrangers contre l'État hôte, réclamant que, en violation de l'article 13 §1 du TCE, ils avaient été expropriés de leurs investissements par ce dernier.

Dans ses trois sentences finales, le tribunal arbitral a rejeté les exceptions soulevées par l'État hôte et conclu que ce dernier a violé l'article 13 §1 du TCE et l'a condamné à payer plus de cinquante milliards de dollars américains en tant que dommages et intérêts aux investisseurs étrangers.

L'État hôte a alors demandé l'annulation de ces sentences arbitrales en raison d'une alléguée violation de l'ordre public causée par cette procédure selon l'article 1065 §1 du Code de procédure civile néerlandais (ci-après « CPCN »). Le tribunal de première instance a accepté cette demande au motif de l'absence de convention d'arbitrage valable.

Les investisseurs ont fait appel de ce jugement devant la Cour d'appel de La Haye, l'État hôte

ayant notamment soulevé devant cette dernière des éléments de fraude commise par les investisseurs étrangers durant ces procédures d'arbitrage. Cette Cour d'appel a rendu un arrêt infirmatif du jugement initial le 18 février 2020, annulant donc le jugement de première instance et déboutant l'État hôte de ses demandes.

Par un arrêt en date du 5 novembre 2021, la Cour suprême des Pays-Bas a cassé et annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel de La Haye, renvoyant donc l'affaire devant la Cour d'appel d'Amsterdam.

Dans son pourvoi en cassation et devant la Cour d'appel d'Amsterdam, l'État hôte soulève un moyen de fraude durant les procédures d'arbitrage justifiant l'annulation de la procédure d'arbitrage.

La Cour suprême avait jugé que, conformément à l'article 1064 §5 du CPCN, les moyens sur lesquels le demandeur entend fonder son action en annulation doivent être énoncés dans l'assignation introductive d'instance. Elle avait également jugé que la possibilité de développer en appel les moyens déjà invoqués dans l'assignation, ou de présenter de nouvelles allégations factuelles, est admise mais n'est pas complètement libre.

Elle est restreinte par les règles ordinaires applicables à l'appel, notamment l'article 130 du CPCN, et par les dispositions spécifiques qui prescrivent à quel moment un certain moyen d'annulation doit être invoqué pour la première fois.

Ainsi, l'intérêt attaché par l'article 1068 §2 à la sécurité juridique n'est pas compromis lorsque le moyen tiré de l'ordre public est ultérieurement précisé au cours de la procédure d'annulation, par un moyen fondé sur la fraude. La finalité de cet article n'implique alors pas que, dans une procédure en annulation, l'invocation de la fraude doive nécessairement être faite dans le délai mentionné dans cette disposition.

Elle a conclu en disant que, s'agissant de l'application de l'article 130 §1 du CPCN, il convient d'apprécier si la présentation d'une nouvelle argumentation destinée à étayer un moyen d'annulation déjà invoqué dans l'assignation introductive contrevient aux exigences d'une bonne procédure, lorsque cette nouvelle argumentation n'a pas été présentée plus tôt. Une contrariété aux exigences d'une bonne procédure au sens de l'article 130 §1 du CPCN peut notamment exister lorsque le développement complémentaire est intervenu plus tard que dans la première conclusion ou le premier acte déposé après la découverte de la fraude.

La Cour d'appel d'Amsterdam tombe en désaccord avec la Cour suprême et annule de nouveau le jugement de première instance par un arrêt rendu en date du 20 février 2024.

Dans cet arrêt, la Cour soutient que, comme le soutenaient les investisseurs, la déclaration a en effet été faite bien après la révélation de la fraude, et non dans le premier acte déposé après la découverte de cette dernière.

La Cour d'appel a retenu que selon les propres affirmations de l'État hôte, la fraude alléguée qui concerne le dépôt de fausses déclarations, la dissimulation de documents pertinents pour des points de litige cruciaux dans les procédures d'arbitrage et l'octroi de paiements secrets à l'un des principaux témoins a été découverte en 2015 ou 2016, au cours de la procédure de première instance. Dans ses conclusions de réponse en appel du 28 novembre 2017, l'État hôte le confirme.

La Cour d'appel n'a pu que constater que la fraude alléguée lui était déjà connue en première instance. L'État hôte ne s'est donc pas prévalu de cette fraude en première instance lorsqu'il a développé les moyens d'annulation invoqués.

Il n'a rien fait valoir qui permette de considérer qu'il n'en avait pas la possibilité ou qu'il existait, à cet égard, un motif suffisant pour s'en abstenir. Pour la Cour, il est donc contraire aux exigences d'une bonne procédure de ne présenter un tel

développement qu'au stade des conclusions de réponse en appel, alors qu'il était déjà requis de le faire en première instance.

De ce fait, le jugement ne pouvait qu'être annulé une seconde fois.

La Cour suprême a analysé cette argumentation, par laquelle la cour d'appel a jugé que le moyen tiré de la fraude invoqué par l'État hôte est contraire aux exigences d'une bonne procédure et doit, pour ce motif, être laissé hors de considération. Elle a également considéré que si le moyen tiré de la fraude est contraire aux exigences d'une bonne procédure au sens de l'article 130 §1 du CPCN et alors, conformément à l'article 130 §2 du CPCN, aucune voie de recours n'est ouverte contre une décision du juge fondée sur l'article 130 §1 du CPCN.

La Cour suprême n'a donc pas eu d'autre choix que de rejeter le pourvoi formé par l'État hôte, ainsi que de le condamner aux dépens.

Par le biais de cet arrêt, la Cour suprême des Pays-Bas vient préciser un impératif procédural néerlandais selon lequel un moyen contraire aux exigences d'une bonne procédure n'est susceptible d'aucune voie de recours (article 130 du CPCN)

Sur la question de la fraude en matière d'arbitrage d'investissement, il faudra se fier à la jurisprudence de la Cour d'appel d'Amsterdam, qui a en effet jugé que, est contraire aux exigences d'une bonne procédure, le fait de présenter une nouvelle argumentation destinée à étayer un moyen d'annulation lorsque le développement complémentaire est intervenu plus tard que dans la première conclusion ou le premier acte déposé après la découverte de la fraude.



Contribution de Fouad El Hage

Tribunal de première instance de La Haye, *Gazprom International Ltd v JSC DTEK Krymenergo and the Russian Federation*, ECLI:NL:RBDHA:2025:16440, 5 septembre 2025

Nouvel épisode dans la saga des mesures d'exécution contre la société Gazprom International Ltd (ci-après, « Gazprom ») aux Pays-Bas

Par un jugement en date du 5 septembre 2025, le juge des référés du tribunal de district de La Haye (ci-après, le « juge des référés ») a rejeté le recours contre la saisie conservatoire d'actions détenues par Gazprom, contrôlée majoritairement par la Fédération de Russie (ci-après, la « Russie »), intenté par la société ukrainienne JSC DTEK Krymenergo (ci-après, « DTEK »).

En l'espèce, la société ukrainienne DTEK avait obtenu, le 1er novembre 2023, d'un tribunal arbitral sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage (PCA Case No. 2018-41) la condamnation de la Russie au paiement de 207.800.00 USD de dommages et intérêts, outre le paiement des frais de procédure et des intérêts, sur le fondement du traité bilatéral d'investissement liant la Russie à l'Ukraine de 1998 (ci-après, la « sentence »). La Russie refusant d'exécuter volontairement la sentence, la société DTEK a engagé des mesures d'exécution aux États-Unis, en Angleterre, et aux Pays-Bas. De son côté, la Russie a formé un recours en annulation devant la cour d'appel de La Haye sur le fondement de la prétendue incompétence du tribunal arbitral pour statuer sur le litige.

Dans le cadre du jugement ici commenté, la société DTEK a fait saisir les actions détenues par Gazprom dans la société néerlandaise Wintershall Noordzee B.V. (ci-après, « Wintershall ») sur le fondement de l'article 435(3) du Code de procédure civile néerlandais (ci-après, le « CPCN »). Plus précisément, DTEK justifiait sa saisie par le fait que la société Gazprom pourrait être assimilée à la Russie, ou abuserait de la différence d'identité existant entre elle et la Russie : en

d'autres termes, Gazprom serait une émanation de la Russie.

Les 22 et 24 juillet 2025, Gazprom formait opposition contre la saisie des actions par DTEK. Devant le juge des référés, Gazprom soulevait plusieurs arguments pour contester la saisie conservatoire de ses actions dans Wintershall. Ces moyens peuvent être regroupés en cinq grandes catégories : (i) l'irrégularité de la notification de la saisie effectuée par DTEK, (ii) la qualification de Gazprom comme une émanation de la Russie, (iii) l'invocation de l'immunité souveraine de la Russie, (iv) la prescription de la créance de DTEK, et (v) le préjudice subi par Gazprom du fait de la mesure de saisie conservatoire. Nous ne nous intéresserons ici en détail qu'aux deuxième et troisième moyens qui forment l'apport principal de cette décision.

Concernant le premier moyen, ce dernier est rapidement écarté au motif que les textes ne sanctionnent pas la mauvaise notification d'une mesure de saisie par la nullité mais par des dommages et intérêts. En tout état de cause, comme le soulignait le juge des référés, il n'apparaissait pas que Gazprom ou la Russie aient subi un préjudice, et DTEK a justifié avoir satisfait à toutes les exigences légales de notification de la saisie à toutes les parties prenantes.

Concernant le second moyen, Gazprom avançait deux arguments au soutien de son recours : (a) l'article 435(3) du CPCN ne permettrait pas les saisies à l'encontre d'une émanation, (b) Gazprom ne pourrait en tout état de cause pas être qualifié d'émanation de la Russie. Avant de statuer sur ces arguments, le juge des référés commence par rappeler que, conformément à l'article 705(2) du CPCN, la mainlevée peut être prononcée notamment si le droit au recours contre le débiteur saisi est manifestement irrecevable ou si la saisie est manifestement inutile.

Le premier argument est rapidement écarté par le juge des référés au motif que rien dans la loi, les travaux parlementaires ou encore la jurisprudence ne permet d'affirmer que l'article 435(3) du CPCN, par exception à l'article 3:276 du Code civil néerlandais (ci-après, le « CCN ») selon lequel un créancier ne peut recouvrer sa créance qu'auprès de son débiteur, ne serait limité qu'à trois situations particulières (la saisie immobilière par le fisc, la saisie par le créancier disposant d'un droit de rétention et la saisie aux termes de laquelle le tiers saisi refuse de payer).

Concernant le second argument, le juge des référés accepte d'appliquer le droit russe dans la mesure où il s'agit de l'État où est incorporé la société, conformément aux règles de conflit de lois posées aux articles 10:118 et 10:119 du CCN. Cependant, l'argument est rejeté dans la mesure où, au regard des attestations d'experts du droit russe fournies par les parties, il n'est pas démontré que l'affirmation selon laquelle Gazprom serait une émanation de la Russie serait manifestement infondée, et ce, même si le juge des référés concède que la Russie, par sociétés interposées, ne possède qu'une très légère majorité (50,23% des parts sociales) dans Gazprom.

Cependant, il est intéressant de noter que juste après avoir statué en ce sens, et par un obiter dictum, le juge des référés ajoute que la solution aurait été différente en droit néerlandais (« [...] *apprécié au regard du droit néerlandais, cela ne semble pas concevable* » [traduction libre]). Cette solution peut s'expliquer au regard du raisonnement tenu plus tard dans la décision par le juge des référés concernant la question de savoir si les actions sont une propriété de la Russie. En effet, aux termes de ce raisonnement, le juge des référés soulignait le fait que (1) la société mère a été fondée par la Russie, (2) la Russie a un rôle déterminant dans la désignation des dirigeants de la société mère, et (3) les décisions de l'assemblée générale de la société mère sont prises à la majorité simple (or, la Russie possède la majorité des actions de la société mère, qui détient indirectement 100% de Gazprom).

Ensuite, le troisième moyen fondé sur l'immunité souveraine de la Russie est tranché au regard de la jurisprudence de principe *Samruk* (Cour suprême des Pays-Bas 18 décembre 2020) et de l'article 19(c) de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. Le juge des référés rappelle en outre que dans le cadre d'une procédure de référé, le créancier saisissant doit simplement rendre plausible le fait que les actions litigieuses sont la propriété de la Russie, et sont affectées à un usage commercial. Comme évoqué précédemment, le juge des référés considère que les actions sont la propriété de la Russie au regard du contrôle par cette dernière de la société Gazprom. Concernant l'usage commercial, le juge s'appuie sur un faisceau d'indices : (1) Gazprom, sa société mère et Wintershall sont des sociétés commerciales ayant pour objet social la commercialisation de pétrole et de gaz en vue de dégager un profit, (2) la Russie n'est pas l'unique actionnaire de la société Gazprom, (3) la société mère de Gazprom n'a pas versé de dividendes depuis plusieurs années, et (4) en tout état de cause, même si des dividendes étaient distribués, il n'est pas établi que la Russie les utiliseraient en vue de poursuivre un objectif d'intérêt général.

Ensuite, le quatrième moyen tiré de la prétendue prescription de la créance est sommairement rejeté au motif que cette affirmation n'est pas suffisamment étayée.

Enfin, le cinquième et dernier moyen est également rapidement écarté par le juge des référés au motif que Gazprom, qui prétend que la saisie lui causerait un préjudice important dans la mesure où les actions saisies devaient être cédées à un tiers, ne démontre pas en quoi elle serait dans l'incapacité de fournir une sûreté alternative, et en particulier la mise sous séquestre des fonds issus de la cession.

Le juge des référés ayant rejeté tous les moyens avancés par Gazprom, rejette donc la demande de mainlevée de la saisie conservatoire et condamne Gazprom au paiement des frais de procédure.

Il convient sans doute de ne pas accorder une

importance trop grande à ce jugement. En effet, comme l'a rappelé à plusieurs reprises le juge des référés, son raisonnement s'appuie sur les règles de preuves spécifiques (et plus souples) applicables à la procédure de référé. À cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que, dans les autres affaires relatives à des mesures d'exécution opposant Gazprom à des sociétés ukrainiennes mentionnées en introduction (voir les affaires *Zhyvna* et *Slavutich-Invest*), le juge des référés avait d'abord rejeté les demandes de mainlevée présentées par Gazprom. Toutefois, le juge du fond avait ensuite refusé de reconnaître et d'exécuter les jugements ukrainiens, au motif du principe d'immunité souveraine, ordonnant en conséquence la mainlevée des saisies.



Contribution d'Adrien Bach

Cour de commerce du *District* de Moscou, 17 octobre 2025, n° F05-17361/2025, *Wintershall v Russia*

La société allemande Wintershall Dea GmbH a introduit un arbitrage d'investissement contre la Fédération de Russie, sur le fondement du Traité sur la Charte de l'énergie, en lien avec les décrets présidentiels russes n° 965 du 19 décembre 2023 et n° 966 du 12 décembre 2023, relatifs à l'adoption de mesures économiques dans les secteurs de l'énergie et des combustibles (ces décrets constituant des contre-mesures russes en réaction aux mesures restrictives imposées par l'Union européenne).

L'arbitrage est conduit sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le tribunal arbitral était composé de M. Hamid Gharavi, M. Charles Poncet et Mme Olufunke Adekoya.

En réaction à l'introduction de cette procédure, le Procureur général de la Fédération de Russie a engagé une action devant les juridictions russes sur le fondement de l'article 248.2 du Code de procédure de commerce de la Fédération de Russie (ci-après « CPC », le terme « commerce » est employé afin d'éviter toute confusion avec la notion russe d'*arbitrazh*), tendant à ce qu'il soit enjoint à l'investisseur de mettre un terme à ladite procédure. Il a également demandé qu'il soit fait interdiction aux arbitres de poursuivre la procédure, notamment en sollicitant des observations des parties, en examinant des preuves ou documents, en rendant des décisions, en tenant des audiences ou, plus généralement, en accomplissant tout acte de procédure en vue de poursuivre l'arbitrage. À la suite de ces développements, l'un des arbitres, M. Hamid Gharavi, s'est désisté de siéger en tant qu'arbitre.

Le tribunal de commerce de la ville de Moscou a, dans un premier temps, ordonné à titre provisoire (en tant que mesure conservatoire) une injonction anti-poursuite, avant de confirmer cette mesure à titre définitif par décision n° A40-92702/2025 du 9 septembre 2025. Le tribunal a enjoint à

l'investisseur et aux arbitres (tenus solidairement entre eux) de cesser toute poursuite de la procédure arbitrale, sous peine d'une astreinte d'un montant de 7,5 milliards d'euros en cas de non-respect de l'injonction. Cette mesure ne s'applique toutefois pas à la Cour permanente d'arbitrage, le Procureur général n'ayant pas sollicité d'injonction à son encontre.

De manière quelque peu surprenante, ce n'est ni l'investisseur ni les arbitres qui ont contesté cette décision, mais le ministère russe de l'Énergie, lequel avait été appelé à intervenir à la procédure en qualité de tiers. Dans son recours en cassation, le ministère de l'Énergie a critiqué la décision du tribunal en soutenant que le juge n'a pas exposé les motifs justifiant l'émission de l'injonction. Selon le ministère, le tribunal n'a procédé à aucune appréciation des arguments ni des éléments de preuve produits au dossier, relatifs notamment aux prétendus liens étroits et indissolubles entre les arbitres et les « États inamicaux ». Le ministère a également fait valoir qu'il n'a pas été démontré que les arbitres présentaient des caractéristiques personnelles ou étaient soumis à des obligations de nature à exclure leur capacité à rendre la justice de manière impartiale à l'égard de la Fédération de Russie, ni que la poursuite de la procédure arbitrale sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage serait incompatible avec les principes internationaux de neutralité et d'impartialité.

Par sa décision du 17 octobre 2025, le tribunal de commerce du district de Moscou a rejeté le recours introduit par le ministère russe de l'Énergie et confirmé les injonctions anti-poursuite précédemment prononcées.

Plusieurs éléments du raisonnement du tribunal méritent une attention particulière.

D'un point de vue procédural, le tribunal confirme qu'en vertu du CPC, la compétence du Procureur général a été étendue par la loi du 7 octobre 2022

n° 387-FZ. Cette modification législative lui confère la faculté d'introduire un recours tendant à la protection des intérêts légitimes de la Fédération de Russie, notamment dans le contexte de l'introduction d'une procédure à son encontre considérée comme contraire au droit international, dès lors que les participants à cette procédure se conforment au régime de sanctions imposé à la Russie.

Il s'agit d'une question nouvelle. En effet, jusqu'alors, les demandes d'injonctions anti-poursuite concernaient essentiellement des litiges entre entreprises privées, qu'il s'agisse de procédures judiciaires ou d'arbitrages commerciaux hors de Russie. La décision met en évidence que l'État lui-même peut se prévaloir de ces instruments légaux, prévus par la loi Lugovoy, pour se défendre dans le cadre d'une procédure internationale engagée à son encontre.

Ensuite, sur le fond, le tribunal russe expose de manière détaillée les motifs pour lesquels la procédure arbitrale en cours ne respecterait pas les exigences d'indépendance et d'impartialité.

De manière générale, le tribunal souligne que : « *Au sens de cette disposition [article 248.1 paragraphe 4 du CPC], la simple application de mesures de caractère restrictif crée déjà pour la partie russe des obstacles à l'accès à la justice, de sorte que le simple acte unilatéral de volonté de cette dernière, exprimé sous une forme procédurale, suffit à transférer le litige sous la compétence des tribunaux d'arbitrage russes* ». Dans ce contexte, le tribunal précise que : « *[l']adoption par des États étrangers de mesures restrictives (interdictions et sanctions individuelles) à l'encontre de la Fédération de Russie et de ses ressortissants affecte leurs droits, au minimum sur le plan réputationnel, et les place ainsi délibérément dans une situation de désavantage par rapport aux autres personnes* ».

Point notable, alors même que la Fédération de Russie n'est plus membre du Conseil de l'Europe, et en particulier de la Convention européenne des droits de l'homme, le tribunal russe cite la

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour soutenir que la Russie se trouverait privée d'accès à la justice dans le contexte des sanctions qui lui sont imposées.

Dans ce contexte, le tribunal russe souligne que la Cour permanente d'arbitrage n'est pas un forum où la Russie pourrait effectivement faire valoir ses droits, du fait que certains représentants de la Cour permanente d'arbitrage manifesteraient ouvertement une position anti-russe.

S'agissant des arbitres, le tribunal se réfère à nouveau à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9 du Règlement CNUDCI et aux lignes directrices de l'International Bar Association (ci-après « IBA ») sur les conflits d'intérêts, afin de soutenir que les arbitres nommés manqueraient objectivement d'indépendance. Par ailleurs, le tribunal cite la jurisprudence suisse et arbitrale pour montrer que l'expression d'un avis à l'encontre des ressortissants d'un pays, ou encore la participation à la signature d'un document accusant un État d'agression, peut constituer un indice d'absence d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre.

Le tribunal arbitral formule plusieurs observations à l'égard des arbitres.

S'agissant de M. Charles Poncet, il lui est notamment reproché d'avoir siégé dans des arbitrages contre la Russie, y compris l'affaire *Yukos*, ce qui serait interprété comme révélateur d'une position anti-russe. Il lui est également reproché d'avoir été récusé dans une affaire contre l'Iran, en raison d'une prétendue intolérance envers les musulmans, aspect jugé pertinent en raison de la présence de populations musulmanes en Russie. Enfin, le tribunal estime que M. Poncet ne posséderait pas les qualités morales requises pour siéger en tant qu'arbitre, compte tenu du raisonnement retenu par le comité d'annulation du CIRDI dans l'affaire *Rockhopper Exploration c. Italie*, en lien avec un prétendu manque d'indépendance et d'impartialité.

Quant à Mme Olufunke Adekoya, le tribunal

observe qu'elle est membre du comité *Online Services* de l'IBA. Or, l'IBA aurait adopté de nombreuses résolutions critiques à l'égard de la Russie, ce qui serait interprété comme révélateur d'une position anti-russe de l'arbitre et, partant, d'un manque d'indépendance et d'impartialité.

Commentaire : il s'agit d'une affaire d'une nature tout à fait inédite résultant du fait qu'elle met directement en cause les intérêts de la Fédération de Russie, non pas indirectement en raison des actions imputables à cette dernière ayant donné lieu au contentieux contractuel né des sanctions économiques, mais bien en ce qu'elle porte sur une remise en cause directe des actes législatifs émanant des autorités russes.

L'affaire a donné lieu à une motivation particulièrement élaborée de la part des juges, d'une portée résolument internationale, faisant appel à de multiples références tant à des sources de droit international contraignant qu'à des instruments de droit souple, afin de fonder juridiquement les raisons justifiant le prononcé de cette injonction anti-poursuite.

Cet arrêt révèle également la présence d'un absent. En effet, bien que la juridiction ait cité un des arrêts majeurs de la Cour suprême de la Fédération de Russie en vertu duquel l'absence d'indépendance et d'impartialité des arbitres issus de juridictions reconnues comme hostiles est présumée (Décision de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 26 juillet 2024, n° 304-ЭС24-2799), elle n'a pas repris le raisonnement de la Cour constitutionnelle russe, laquelle avait pourtant expressément affirmé qu'il ne saurait être admis d'automatisme dans l'idée selon laquelle toute procédure judiciaire ou arbitrale conduite à l'étranger serait nécessairement entachée d'injustice. Au contraire, la Cour constitutionnelle a statué qu'il convient, dans chaque espèce, de caractériser concrètement les circonstances particulières de nature à démontrer qu'un juge ou un arbitre étranger ne serait pas en mesure de rendre la justice en toute indépendance et impartialité (Cour constitutionnelle russe, décision n° 2269/15-01-2025 du 29 avril 2025). Qu'il

s'agisse d'un choix délibéré d'écarter cette décision ou non, la dimension hautement politique de l'affaire a conduit la juridiction à élaborer une motivation particulièrement sophistiquée comparé à d'autres décisions qu'elle avait pu rendre par le passé, bien que certaines de ses conclusions paraissent, à certains égards, tirées avec une rigueur discutable.



Contribution de Iulian Cheteanu

Cour de Justice de l'Union Européenne, *RFC Seraing SA v FIFA*, Affaire C-600/23

Le 1er août 2025, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a rendu un arrêt important concernant l'arbitrage du sport et plus particulièrement les sentences arbitrales rendues par le Tribunal arbitral du sport (ci-après le « TAS »). Cette décision est qualifiée d'« *Achmea de l'arbitrage sportif* » en raison de l'importance qu'elle pourrait avoir sur les sentences du TAS ayant effet au sein de l'UE alors que les sentences du TAS sont rendues en Suisse, c'est-à-dire dans un pays tiers.

L'arrêt de la CJUE faisait suite à une demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation belge. En substance, la CJUE a été saisie de la question suivante : l'effet de chose jugée attaché à une sentence du TAS doit-il être écarté au motif que la juridiction qui a réexaminé la sentence est située dans un pays tiers et ne peut saisir la CJUE d'une question préjudicielle, privant ainsi le requérant de la protection juridictionnelle garantie par le droit de l'UE?

En l'espèce, le club de football RFC Seraing a conclu des accords de propriété par un tiers avec Doyen Sports. Ces accords stipulaient que Doyen Sports avait droit à un pourcentage des droits économiques des joueurs de football, correspondant à un pourcentage des futurs frais de transfert. Le concept de propriété par un tiers dans le football est très similaire au financement de l'arbitrage par les tiers, dans le sens où un tiers « investit » et a ensuite droit à une part d'une somme future (ici, des frais de transfert). Cependant, la propriété par un tiers a été interdite par la FIFA et, dès lors que celle-ci a eu connaissance des accords conclus entre le RFC Seraing et Doyen Sports, elle a sanctionné le club de football en lui imposant une interdiction de transfert et une amende.

Le club de football a ainsi épuisé toutes les voies

de recours en Suisse. Il a d'abord saisi la Commission de Discipline de la FIFA, puis a interjeté appel devant la Commission d'Appel de la FIFA, avant de saisir le TAS et enfin le Tribunal fédéral suisse. De plus, une procédure parallèle a été engagée en Belgique, où le club de football est basé. Au départ, le Tribunal de commerce de Bruxelles a refusé de se déclarer compétent, et cette décision a été portée en appel devant la Cour d'appel de Bruxelles. Une fois de plus, le club de football a perdu et a fait appel devant la Cour de cassation belge.

Devant les tribunaux belges, le club de football invoquait une violation du droit européen relatif aux libertés fondamentales du marché intérieur, du droit de la concurrence et de la protection judiciaire. Les libertés fondamentales qui auraient été violées par l'interdiction de la propriété par des tiers étaient la libre circulation des services, la libre circulation des travailleurs et la libre circulation des capitaux. Les violations alléguées du droit de la concurrence concernaient l'article 101 du TFUE, selon lequel un accord entre la FIFA et l'UEFA constituait une restriction de la concurrence, et l'article 102 du TFUE, selon lequel la FIFA occupe une position dominante sur le marché (de la réglementation des transferts de joueurs) et abuse de cette position dominante. Pour plus de clarté, la CJUE n'a pas examiné si l'interdiction par la FIFA de la propriété par des tiers constituait ou non une violation du droit de l'Union européenne.

Le fait que ni le TAS ni le Tribunal fédéral suisse n'aient la possibilité de saisir la CJUE d'une question préjudicielle a été considéré par la CJUE comme ayant des implications majeures pour la protection judiciaire et l'application du droit de l'Union européenne. Il n'est pas possible qu'une décision du TAS relative à l'ordre public de l'Union européenne ne soit pas soumise à l'examen d'une juridiction de l'Union européenne qui pourrait saisir

la CJUE d'une question préjudicielle afin de garantir une interprétation uniforme du droit de l'Union européenne et un dialogue judiciaire entre la CJUE et les juridictions des États membres.

Ainsi, vu la nature de l'affaire, la CJUE ne statue pas elle-même sur l'affaire portée devant les tribunaux belges. La Cour, répondant aux questions posées par la Cour de cassation belge, a estimé que l'article 19 du TUE (protection juridictionnelle), lu en combinaison avec l'article 267 du TFUE (demande de décision préjudicielle) et l'article 47 de la Charte de l'UE (droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial), s'oppose à l'application de la chose jugée aux sentences du TAS.

Cette décision peut être considérée comme un nouveau chapitre dans le conflit entre deux ordres juridiques, celui de l'arbitrage international et celui du droit européen. Les affaires *Achmea* et *Komstroy* ont établi que l'arbitrage intra-européen en matière d'investissements était incompatible avec le droit européen. Dans le domaine de l'arbitrage sportif, cette décision, combinée à celle de *International Skating Union*, illustre les tensions entre l'arbitrage du TAS et le droit européen, alors que l'UE cherche à maintenir la primauté de son droit. Il convient de noter que depuis les décisions relatives à la *Super Ligue européenne* et à *International Skating Union* (toutes deux liées au droit de la concurrence et rendues le 21 décembre 2023), l'UEFA a modifié ses règles d'autorisation, autorisant un siège alternatif à Dublin, en Irlande, afin de rester dans l'UE. En ce qui concerne le secteur du football, cet arrêt pourrait être considéré, au même titre que les arrêts *Bosman*, *Super Ligue européenne* et *Diarra*, comme l'une des décisions judiciaires les plus importantes ayant une incidence sur ce secteur.

Dans le cadre d'un arbitrage devant le TAS, deux sortes de décisions pourraient être rendues : l'une au titre de l'UE (avec recours aux tribunaux de l'UE pour les questions d'ordre public communautaire) et l'autre hors UE. L'argument serait évidemment que les parties de l'UE bénéficient alors d'une

protection juridique plus importante que les parties hors UE. Ce dilemme créerait malheureusement un « terrain de jeu » inégal, ainsi que des problèmes de sécurité juridique et de caractère définitif.



Contribution de Padraic Mc Cafferty

1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours professionnel et de ce qui vous a conduit à vous spécialiser en arbitrage international ?

Mon parcours a commencé à Buenos Aires, en Argentine, où j'ai étudié le droit à l'Université de Buenos Aires. J'ai choisi cette université de manière intentionnelle et réfléchie parce qu'elle met un fort accent sur le droit international, en particulier le droit international public, et parce qu'il s'agit d'une université publique jouissant d'un grand prestige en Argentine et à l'international.

Dès le début de mes études, j'ai été initiée au droit international privé, domaine dont j'ignorais l'existence en tant que discipline distincte, et j'ai tout de suite été attirée. J'ai décidé de combiner mon intérêt pour le droit international public et privé et j'ai commencé à travailler sur des projets de recherche, notamment sur le cadre réglementaire des investissements en Amérique du Sud. C'est ainsi que j'ai obtenu mon premier emploi en tant qu'assistante d'enseignement en droit international privé, en travaillant aux côtés de professeurs renommés de mon université.

Pendant mes études, j'ai également travaillé comme chercheuse juridique dans une ONG et j'ai commencé à participer à des concours d'arbitrage. Lors de mon deuxième concours, j'ai rencontré une coach — qui est depuis devenue ma mentore — qui m'a suggéré et encouragée à postuler dans l'un des cabinets d'avocats les plus en vue d'Argentine. Ainsi, après mon deuxième concours, j'ai commencé à travailler comme associée au sein du département Arbitrage et Contentieux Complexe de ce cabinet, ce qui m'a véritablement orientée sur cette voie. Je travaille aujourd'hui à la Cour d'arbitrage internationale de la Chambre de commerce internationale à Paris en tant que *Deputy Counsel*.



2. Y-a-t-il eu des tournants inattendus ou des influences pendant vos études à l'Université de Buenos Aires — ou ailleurs — qui ont façonné votre intérêt pour l'arbitrage international ? Si vous avez eu des doutes en cours de route, qu'est ce qui vous a finalement convaincue de poursuivre cette voie ?

Ma participation au Concours d'Arbitrage International de Paris (CAIP) a été décisive. Avant ce concours, je n'avais pas de lien particulier avec l'arbitrage, mais je savais que j'avais un fort intérêt pour la recherche, le droit international et l'apprentissage des langues. L'un de mes professeurs, en évoquant des expériences de carrière après les cours, m'a parlé d'un Moot français — le CAIP — qui me permettrait d'explorer ces intérêts tout en approfondissant mes connaissances dans un nouveau domaine. Grâce à son encouragement et à son soutien, j'ai décidé de postuler.

L'expérience du Moot a tout changé. Elle m'a fait découvrir l'arbitrage, et tout s'est enchaîné assez naturellement : davantage de recherche, plus d'implication en droit international, et un intérêt croissant pour l'arbitrage lui-même.

Mes voyages à Paris en lien avec le Moot, d'abord en tant qu'étudiante puis plus tard en tant que coach, ont été des moments particulièrement déterminants. La première fois, en tant qu'étudiante argentine, avoir l'opportunité de me rendre à Paris et de plaider en français a été véritablement transformateur. La deuxième fois, revenir en tant que coach a marqué l'aboutissement d'années d'efforts et de travail d'équipe. Avec le recul, ces moments ont marqué le début d'amitiés, de collaborations, de travail acharné et de défis qui ont façonné mon parcours depuis.

3. Qu'est ce qui vous a attirée à la Cour d'arbitrage internationale de la CCI, et en quoi cela s'aligne-t-il avec vos objectifs professionnels ?

Travailler à la CCI m'a semblé être une étape naturelle dans ma carrière. C'était un objectif que je souhaitais atteindre depuis longtemps. J'avais construit une solide base de recherche grâce aux projets universitaires et à mon travail à l'ONG, puis acquis une expérience pratique en cabinet. Je recherchais un rôle qui combine ces expériences avec mon intérêt pour l'arbitrage.

D'une certaine manière, la CCI est devenue le troisième pilier de mon développement professionnel : d'abord la perspective de l'ONG, ensuite la pratique privée en cabinet, et maintenant le travail au sein d'une institution internationale. Et pas n'importe quelle institution : la Chambre de commerce internationale. Lors de ma première visite à la CCI pour une séance de préparation au CAIP, je me suis dit que c'était l'endroit où je voulais être. Des années plus tard, je suis très reconnaissante d'y travailler.

Le poste de *Deputy Counsel* m'a attirée car il implique de superviser et de gérer des dossiers tout en maintenant une communication constante avec les arbitres et les parties. Notre responsabilité principale est de poser les bases de l'arbitrage, puis de constituer le tribunal arbitral, et ensuite d'aider à assurer la meilleure conduite possible de la

procédure.

4. En quoi le travail à la CCI se compare-t-il à vos expériences antérieures en arbitrage ou dans des travaux juridiques connexes ?

Je crois que la plupart des compétences sont transférables ; il suffit de savoir comment les appliquer dans des contextes différents. Un exemple simple me vient à l'esprit : j'ai joué de la clarinette pendant de nombreuses années, et apprendre à placer sa note au sein d'un orchestre — savoir quand se faire entendre, quand se fondre — est en réalité très similaire au métier d'avocat. Il faut comprendre la situation, la structure globale, et comment votre contribution doit intervenir.

En pratique, être méthodique, organisé et ouvert à différents arguments et perspectives m'a aidée dans chaque rôle, que ce soit en cabinet ou à la CCI. Je ne pense pas qu'il existe une compétence spécifique applicable uniquement à un environnement ; il s'agit plutôt d'adapter ces capacités fondamentales à chaque situation. Gérer de nombreux dossiers, organiser son temps et suivre les différentes étapes procédurales faisaient déjà partie de mon expérience précédente, et restent essentiels aujourd'hui.

À la CCI, en particulier, mon rôle actuel de *Deputy Counsel* m'a exposée à des juridictions, des styles de travail et des types d'affaires variés. Il a été très intéressant d'apprendre à connaître des juridictions qui m'étaient auparavant inconnues, tout en approfondissant ma pratique sur les dossiers latino américains. Je peux voir comment l'arbitrage se pratique à travers le monde — le tout au sein d'une même institution. Cela renforce fortement mon expérience de la dimension internationale de l'arbitrage.

5. De quelles nouvelles perspectives votre travail à la CCI vous a-t-il fait bénéficier sur l'arbitrage — par exemple sur des sujets spécifiques, des défis procéduraux ou des problèmes récurrents ?

Travailler à la CCI m'a fait apprécier davantage à quel point la procédure est essentielle. J'avais un professeur qui insistait toujours sur le fait que, même avec de solides arguments juridiques, une affaire peut se gagner ou se perdre sur la procédure. Bien que les conséquences en arbitrage puissent différer de celles du contentieux judiciaire, elles restent néanmoins significatives. « Différent » ne veut pas dire « inexistant ». La dimension procédurale est toujours présente en arbitrage et peut jouer un rôle crucial.

Beaucoup de questions procédurales sont des aspects que l'on n'apprend qu'avec des années de pratique. Mais à la CCI, on peut en apprendre beaucoup en quelques mois. La CCI offre une perspective unique et peut donner une compréhension plus riche de ce à quoi il faut être attentif.

6. En vous appuyant sur votre expérience comme assistante d'enseignement en droit international privé et comme coach de Moot, quel conseil pratique donneriez-vous systématiquement aux étudiants et jeunes professionnels ?

Je suis encore au début de ma carrière, mais je peux transmettre ce que mes mentors — et ma famille — m'ont appris. Je pense que la chose la plus importante est d'avoir, de connaître et de respecter vos piliers. Par piliers, j'entends des piliers académiques, professionnels, mais aussi personnels, fondés sur votre éthique. Ils constitueront en fin de compte la base et serviront de boussole pour naviguer dans votre parcours personnel et professionnel.

Une fois que vous identifiez vos piliers, l'étape suivante est la persévérance. Pour moi, la persévérance signifie travailler vers vos objectifs tout en restant fidèle à vos valeurs et en posant des actes qui y sont alignés. Cela signifie aussi être ouvert aux autres opinions et aux retours, écouter vraiment les mentors, superviseurs et collègues. Tout en restant fidèle à vos piliers, vous pouvez

laisser votre trajectoire professionnelle évoluer en fonction de ce que vous apprenez des autres. Ce conseil va de pair avec une bonne capacité d'adaptation.

Une autre facette de la persévérance, et quelque chose dont je parle souvent avec les étudiants, est d'apprendre à gérer la frustration. Par exemple, lors de ma première participation au CAIP, nous n'avons pas gagné. Ce fut extrêmement frustrant, d'autant plus que c'était au milieu de la pandémie de Covid et que tout semblait incertain. Mais j'ai retenté l'année suivante. Nous n'avons pas gagné non plus, bien que nous ayons atteint les demi-finales et obtenu le prix du Meilleur Mémoire tant pour le Demandeur que pour le Défendeur. J'ai participé une troisième fois, cette fois en tant que Head Coach, et nous avons remporté le CAIP. Ces expériences — et les mentors et collègues qui m'ont guidée — m'ont donné la capacité d'apprécier l'importance de la persévérance, de faire face à la frustration et ont contribué à me façonner telle que je suis aujourd'hui.

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

4 décembre 2025 : CIArb Alexander Lecture sur le theme de « *Arbitrating in an Age of Legal Fracture: Guarding the Realm and System Recalibration* »

Organisé par Chartered Institute of Arbitrators

Où ? Londres et en-ligne

Site web : <https://www.ciarb.org/events/alexander-lecture-2025/>

18 décembre 2025 : ICC YAAF Winter Holiday Arbitration Quiz

Organisé par ICC Young Arbitration and ADR Forum

Où ? Freshfields, 9 Avenue de Messine, 75008 Paris

Site web : <https://events2go.iccwbo.org/event/icc-yaaf-winter-holiday-arbitration-quiz#tab-2891>

OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

LAW PR©FILER

**STAGIAIRE
A&O SHEARMAN**

ARBITRAGE
INTERNATIONAL

Entrée en fonction :

janvier 2027

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE
WATSON FARLEY &
WILLIAMS**

CONTENTIEUX &
ARBITRAGE

Entrée en fonction: juillet
2026

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE
NORTON ROSE
FULBRIGHT**

CONTENTIEUX &
ARBITRAGE

Entrée en fonction :

juillet 2026

Durée : 6 mois

Zone : Paris